

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

"AUTORITE"

Ampliations :

H-C	1
"AUTEUR"	1
JONC	1
Archives	1

N° 2022 - /GNC- Pr
du

ARRETE

fixant la liste des organisations syndicales représentatives au sein "EMPLOYEUR"

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 12 et 14 ;

Vu la délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération n° 180 du 4 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° XX/GNC-Pr du JJ/MM/AAA constatant les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes prévues par les délibérations n°s 135 du 21 août 1990 et 76/CP du 5 septembre 1996 (mandature Année) ;

Vu "les actes constatant les résultats des élections des représentants au CTP" ;

Considérant les organisations syndicales suivantes ont obtenu, soit au moins 5 % des suffrages exprimés lors des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, soit au moins 10 % des suffrages exprimés lors des élections des représentants du personnel au comité technique paritaire ;

Considérant que ces organisations syndicales justifient d'une ancienneté minimale de deux ans au 31 décembre de l'année précédant celle des élections ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 12 (ou 14 dans le cadre des dispositions transitoires) de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales représentatives au sein de l'ensemble des directions et services de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2022 sont :

- NOM DES ORGANISATIONS

Article 2

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président / Directeur

Prénom NOM